

CONDITIONS GENERALES

Sauf dispositions particulières convenues par écrit entre les parties, les présentes conditions générales, imprimées sur ou en annexe d'offres, de factures ou d'autres documents quelconques, sont réputées écrites et doivent être considérées comme acceptées intégralement et sans dérogation aucune par ceux qui les reçoivent sans protestation. Ces conditions générales ont priorité sur celles du commettant, sauf acceptation expresse écrite de l'architecte d'intérieur.

Art.1 - Par commettant est entendu celui qui a passé commande auprès de la SPRL TANDEM, dont les bureaux sont établis Nieuwstraat, 23 à 3080 Tervuren (Belgique) et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0502.600.649 (ci-après l'architecte d'intérieur).

PRESTATIONS

Art.2 – L'architecte d'intérieur prodigue des conseils pour l'aménagement et la transformation d'espaces publics ou privés. Il assure et/ou coordonne, le cas échéant, la fourniture du mobilier et/ou d'objets de décoration. L'architecte d'intérieur n'exerce cependant aucune mission relevant de la compétence exclusive de l'architecte au sens de la loi du 20 février 1939, ce qui implique notamment que c'est au commettant qu'il appartient de faire appel, à ses frais, à un architecte si, par exemple, un permis d'urbanisme est nécessaire. De même, si l'exécution des aménagements nécessite l'intervention de corps de métiers, ces derniers seront toujours considérés comme ayant conclu directement avec le commettant, l'architecte d'intérieur ne pouvant être considéré comme un entrepreneur général. A cet égard, il est recommandé au commettant de vérifier l'enregistrement des entrepreneurs avant la signature des contrats d'entreprise et également en cours de chantier (www.checkobligationderetenue.be) afin de ne pas être solidairement responsable de leurs dettes sociales et/ou fiscales.

Art.3 – Le commettant s'engage à fournir à l'architecte d'intérieur tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de réaliser les prestations convenues. Il s'engage également à tout mettre en œuvre pour faciliter son intervention, notamment en terme de disponibilité des lieux qui font l'objet de ces prestations. A cet égard, le commettant répondra à toute demande de précisions dans les 5 jours ouvrables. A défaut, il est présumé marquer son accord sur les choix opérés par l'architecte d'intérieur. L'approbation accordée par le commettant à chaque stade du projet est irrévocable et définitive.

OFFRES ET COMMANDES

Art.4 - Tout devis, offre ou document en tenant lieu signé par le commettant vaut acceptation de sa part de la description des services et des marchandises proposés ainsi que de leurs prix respectifs. L'architecte d'intérieur ne s'engage cependant à honorer la commande qu'après paiement de l'acompte convenu. Dans l'éventualité où des travaux seraient fournis sans devis préalable, ces derniers seront facturés en régie sur base des salaires et prix en vigueur au moment de leur réalisation. Pour les livraisons de biens mobiliers et/ou d'objets de décoration, le commettant devra effectuer le paiement total du coût de ces livraisons au plus tard à la signature du devis. Les marchandises sur mesure, telles que les stores et tout autre article que l'architecte d'intérieur ne peut pas échanger chez son fournisseur, ne pourront en aucun cas être reprises ni échangées.

Art.5 – L'architecte d'intérieur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour concrétiser le projet proposé au commettant, mais il ne garantit toutefois pas sa satisfaction absolue puisque le travail réalisé comporte une part subjective et artistique importante.

Art.6- Le commettant reconnaît que l'offre de l'architecte d'intérieur est basée sur une estimation des coûts émise en fonction de l'état visible et/ou connu des lieux concernés et que la survenance d'aléas trouvant leur origine dans l'état véritable de ces lieux pourra entraîner une modification du coût final du projet. Le commettant prendra donc soin d'informer préalablement et par écrit l'architecte d'intérieur de toutes les éventuelles spécificités de ces lieux.

Art.7 - Toute annulation par le commettant d'un devis pourtant accepté par lui entraînera une indemnité minimale d'un montant égal à 40 % du montant total de ce devis, avec un minimum de 300,00 €, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt qu'aura subi l'architecte d'intérieur.

PAIEMENT

Art. 8 - Le commettant accepte de recevoir les factures sous format électronique.

Art.9 - Les factures sont payables au comptant. A défaut de paiement dans les 15 jours de la date de la facture, le montant restant dû sera, automatiquement et sans mise en demeure, majoré d'un intérêt moratoire annuel de 12 %, ainsi que d'une clause pénale forfaitaire de 40 % du montant dû, avec un minimum de 125,00 €.

Art.10 - Tout retard de paiement entraînera en outre la suspension immédiate de toutes les prestations et/ou livraisons de biens commandés jusqu'à régularisation complète du paiement. L'architecte d'intérieur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque préjudice direct ou indirect causé du fait de cette suspension de ses prestations et/ou livraison.

Art.11 - Les marchandises vendues restent la propriété de l'architecte d'intérieur jusqu'au moment du paiement complet du prix de vente (tous accessoires inclus), étant toutefois entendu que les risques sont transférés au commettant à dater de leur expédition.

DELAIS D'EXECUTION

Art.12 – Quoique fixés de bonne foi, les délais d'exécution des prestations et/ou de livraison de marchandises ne sont donnés qu'à titre purement indicatif, étant entendu que l'architecte d'intérieur mettra tout en œuvre pour que ces délais soient respectés, sans pour autant contracter envers le commettant une obligation de résultat. Afin de respecter au mieux ces délais, le commettant s'engage à se rendre disponible tout au long du projet, sur place, par téléphone ou par mail ainsi que de donner accès aux lieux qui font l'objet des prestations.

Art.13 Tout retard dans l'exécution de l'ouvrage relevant du corps de métiers concernés ne peut jamais être imputable à l'architecte d'intérieur qui s'efforcera néanmoins d'obtenir auprès du corps de métiers défaillant le respect des délais d'exécution en faveur du commettant. Tout retard imputable à un corps de métier ne peut en aucun cas justifier la résolution du contrat conclu entre l'architecte d'intérieur et le commettant ou une action en dommages et intérêts à charge de l'architecte d'intérieur.

Art.14 – Tout retard ne peut en aucun cas justifier la résolution de la relation contractuelle entre l'architecte d'intérieur et le commettant ou une action en dommages

et intérêts à charge de l'architecte d'intérieur. Tout cas de force majeure (incendie, grèves, accident, etc.) entraînant chez l'architecte d'intérieur ou l'un de ses fournisseurs, un arrêt total ou partiel de l'exécution de ses prestations et/ou livraisons décharge l'architecte d'intérieur de toute responsabilité. Le commettant sera informé le plus rapidement possible de l'événement perturbateur. De même si ces faits peuvent compromettre l'exécution de la commande suivant les modalités prévues, l'architecte d'intérieur se réserve le droit de résilier le contrat sans engagement, ni responsabilité de sa part.

DROITS INTELLECTUELS

Art.13- Nonobstant le paiement de ses honoraires, l'architecte d'intérieur conserve ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses plans, de ses photos et logos, ainsi que du concept, avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit.

Sauf avis contraire du client l'architecte d'intérieur peut publier ou faire publier des photos de ses travaux comme il l'entend (site internet, Instagram, etc).

RECLAMATIONS - RESPONSABILITE

Art.14 - Pour être valable, toute réclamation portant sur n'importe quel élément de la relation contractuelle née entre l'architecte d'intérieur et le commettant doit être adressée par recommandé dans les 7 jours ouvrables de la survenance de sa cause (réception de la facture, malfaçons constatées, etc.).

Art.15 – Sous réserve de dispositions légales contraires impératives qui, le cas échéant, pourraient trouver à s'appliquer si le commettant est un consommateur, l'architecte d'intérieur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour quelque dommage que ce soit, direct ou indirect, qui excéderait le prix de la prestation ou de la marchandise concernée.

Art.16 - En cas de manquement grave par le commettant, l'architecte d'intérieur peut résilier le contrat avec effet immédiat au jour de la notification de sa volonté par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure antérieure à cette notification. Est toujours considéré comme un manquement grave, le non-respect des conditions de paiement. Si l'inexécution du contrat en raison d'une faute du commettant conduit à la résolution du contrat, des dommages et intérêts s'élevant à 40 % du montant total du devis correspondant, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt qui sera démontré par l'architecte d'intérieur, seront dus par le commettant.

DROIT DE RETRACTION

Art. 17 – Si le contrat a été conclu hors établissement et si le commettant est un consommateur, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion ou, s'il s'agit de marchandises, à compter du jour où lui ou la personne, autre que le transporteur qu'il aurait désigné, prend physiquement possession du produit commandé. Pour ce faire, il doit envoyer à l'architecte d'intérieur une déclaration claire de rétractation et lui renvoyer, à ses propres frais, le produit concerné au plus tard dans les 14 jours suivant la communication de cette décision, et ce conformément aux articles VI.67 et suivants du Code de droit économique. Le remboursement des paiements reçus par l'architecte d'intérieur sera effectué endéans les 15 jours qui suivent le moment où l'architecte d'intérieur est informé de la décision du commettant ou, s'il s'agit de marchandises, endéans les 15 jours de la réception du retour du produit replacé dans son emballage d'origine ou sa preuve d'expédition. L'architecte d'intérieur

se réserve le droit de ne pas rembourser la dépréciation résultant d'une manipulation du produit dépassant ce qui était nécessaire pour constater sa nature, ses caractéristiques et son fonctionnement. Nonobstant ce qui précède, il n'existe pas de droit de rétraction si l'exécution du service a déjà débuté avec l'accord du commettant ou s'il s'agit de la fourniture de marchandises sur mesure.

DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Art. 18 – L'interprétation et l'exécution du contrat conclu entre l'architecte d'intérieur et le commettant sont soumises au droit belge. Toute contestation relève de la compétence des tribunaux francophones de Bruxelles (Belgique). L'architecte d'intérieur et le commettant s'engagent toutefois mutuellement à tenter de résoudre préalablement leur dissension au terme d'un accord amiable.